

trouve dans l'article 4 du texte que nous étudions. En d'autres termes, la loi du Royaume-Uni entendait fixer la peine, mais en insérant dans la loi, avant le montant de l'amende ou la période d'emprisonnement, les mots "ne doit pas excéder". Il a également reconnu qu'un décret pouvait prévoir une peine moindre. La mesure canadienne,—tant en 1948 que dans le bill à l'étude,—remet au gouverneur en conseil le pouvoir de prescrire la peine, mais elle restreint ce pouvoir en prévoyant, dans un paragraphe distinct, le maximum que ne doit pas excéder la peine. Par conséquent, il n'existe aucune différence de principe entre nous. C'est pourquoi nous préférons nous en tenir, dans l'article 4 du présent texte, aux mots que nous avons adoptés dans des textes antérieurs portant sur cette question.

M. Fleming: Une brève observation. Pour nombre de profanes, cela peut sembler ergotage, mais il n'en est rien. Il s'agit d'une question de principe. Il se peut fort bien qu'en définitive les peines soient les mêmes dans les deux pays. Mais d'après la méthode que je propose,—et qui, à mon avis, est saine, parlementaire et constitutionnelle,—le résultat serait atteint de la bonne façon et par décision du Parlement. La façon par laquelle le Gouvernement se propose d'en arriver à ce résultat comporte une délégation par le Parlement au gouverneur en conseil de pouvoirs tellement étendus que, à mon avis, le principe en cause est faux.

L'hon. M. Pearson: Juste avant l'adoption de l'article, monsieur le président, j'aimerais signaler qu'entre l'article 4 du présent bill et le projet de loi britannique il n'y a qu'une seule différence de fond; en effet, l'amende ou la peine d'emprisonnement qui peuvent être imposées par le gouverneur en conseil en vertu du projet de loi sont ou peuvent être inférieures à celles que prévoit le bill équivalent du Royaume-Uni, où le maximum est plus élevé.

(L'article est adopté.)

L'article 5 est adopté.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du projet de loi qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

LOI DU TARIF DES EAUX LIMITOPHES

MODIFICATION VISANT À RELEVER LE TRAITEMENT MAXIMUM DES MEMBRES DE LA SECTION DE LA COMMISSION CONJOINTE INTERNATIONALE, ETC.

L'hon. L. B. Pearson (secrétaire d'État aux Affaires extérieures) propose la 2^e lecture du bill n° 333 tendant à modifier la loi du traité des eaux limitrophes internationales.

La motion est adoptée, le projet de loi est lu pour la 2^e fois, étudié en comité, rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Fournier: Monsieur l'Orateur, demain nous étudierons les bills, résolutions et avis de motion suivants: bill n° 334, loi modifiant la loi de 1947 sur le fonds de bienfaisance de l'armée. Sauf erreur, le bill sera déféré au comité des affaires des anciens combattants une fois qu'il aura été lu pour la deuxième fois. Nous passerons ensuite à l'avis de motion relatif à l'approbation du protocole au traité de l'Atlantique-Nord signé à Paris, le 27 mai 1952. Viendra ensuite le bill n° 336, loi sur les contrats d'assurance ou de réassurance maritime et aérienne contre les risques de guerre. C'est le bill que nous aurions peut-être pu adopter ce soir. Nous étudierons ensuite le bill n° 279, loi modifiant la loi de la banque d'expansion industrielle; puis les résolutions inscrites au nom du ministre des Finances, la première ayant trait au National-Canadien et la seconde touchant les conventions à conclure avec les gouvernements des provinces; le bill n° 309, modifiant la loi du Code criminel (réunions de courses); l'avis de motion du ministre des Transports tendant à l'approbation de l'entente en vue d'assurer la sécurité sur les Grands lacs et enfin le bill n° 308, loi revisant la composition du capital de la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada.

(A onze heures, la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)